



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2020-09-25-004

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le centre-ville et dans le quartier de l'Arsenal, à Tarbes

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis du maire de Tarbes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département des Hautes-Pyrénées, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que certains secteurs de la commune de Tarbes, accueillant des commerces, bars, restaurants et autres établissements recevant du public, sont susceptibles de générer des concentrations de populations ne permettant pas de respecter la distanciation physique ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'obligation du port d'un masque de protection est instaurée à compter du 28 septembre 2020 pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à Tarbes dans l'un des espaces suivants de 9h à 19h:

- Place Verdun
- Place Marcadiéu
- Avenue de la Marne
- Rue Maréchal Foch
- Rue François Mousis
- Place Jean Jaurès
- Rue Desaix
- Place Saint-Jean
- Rue Brauhauban
- Rue Pierre Cohou
- Rue Ferrere
- Cours Gambetta
- Avenue du Marché Brauhauban
- Rue de Gonnes
- Square Gabriel Sempé
- Place du Marché Brauhauban
- Rue Larrey, de la rue de Gonnes au cours Gambetta.

Et sur les portions entre la Rue du Maréchal Foch et la Rue Brauhauban :

- Rue Deville
- Rue Paul Bert
- Rue Portail d'Avant

Article 2 : L'obligation du port d'un masque de protection est instaurée à compter du 28 septembre 2020 pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à Tarbes dans l'un des espaces suivants de 12h à 15h et de 18h à 2h :

- Avenue des Forges
- Avenue des Tilleuls
- Rue du Magasin aux Tabacs
- Rue de la Chaudronnerie
- Rue Jean-Jacques Latour
- Place Gerbault

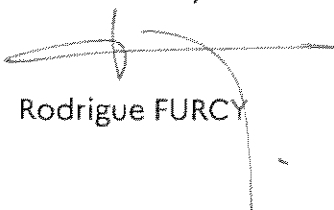
Article 3 : L'obligation du port du masque prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 25 septembre 2020

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

